

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
ET DES TERRITOIRES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Développement durable et environnement

ARRÊTÉ n° ST2009 - 11 - 20 - 0030 - PREF
portant autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement des granulaires
sur le territoire de la commune de Mondragon à la S.A.R.L. Pradier Carrières

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V,
- Vu le code minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°0010 en date du 24 août 2009 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- Vu le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté du 26 décembre 1996,
- Vu la demande présentée le 12 février 2009 par la S.A.R.L. Pradier Carrières dont le siège social est situé 6 rue Victor Hugo 84000 Avignon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et ses installations de traitement des matériaux pour une production annuelle maximale de 600.000 tonnes sur le territoire de la commune de Mondragon aux lieux dits "Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cannes et Le Duc",
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision en date du 31 mars 2009 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 4 mai au 4 juin inclus sur le territoire de la commune de Mondragon et l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 portant sursis à statuer de la demande,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public,
- Vu la publication en date 14 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bollène, Lamotte du Rhône, Montagnon, Mornas, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Just et Venejean,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact, ainsi que les mémoires en réponse remis par le pétitionnaire en cours de procédure,

Vu l'étude géotechnique, en date du 20 juin 2009, réalisée par Fondasol, en vue de vérifier la stabilité de la digue du Rhône « Le Pontet Haut Barret »,

Vu l'étude paysagère complémentaire, réalisée entre avril et juillet 2009 par l'agence Kanopé, proposant une mise en valeur des espaces restitués après l'exploitation en lien avec les enjeux de biodiversité,

Vu le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 3 novembre 2009 de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 9 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,

Vu la réponse faite par le demandeur en date du 10 novembre 2009 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants et en particulier la présence de deux sites Natura 2000 aux abords du site projeté,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'un projet et d'une organisation en vue de la mise en valeur du site après extraction,

CONSIDERANT les craintes exprimées vis à vis des risques d'aggravation de l'aléa inondation par ce projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, et, notamment, l'accompagnement des travaux d'exploitation et de réaménagement par un paysagiste et le suivi scientifique par compartiment biologique tout au long de l'exploitation afin de veiller à l'état de conservation des habitats et des espèces sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers.

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL Pradier Carrière dont le siège social est situé à Avignon, au 6 rue Victor Hugo est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mondragon, aux lieux-dits "Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne et Le Duc", les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

Nature des activités relevant de la nomenclature ICPE	Volume des activités	N° de nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière alluvionnaire	Capacité maximale de production : 450 000 tonnes/an dont 100 000 tonnes/an au minimum par voie fluviale	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 2 000 kW environ	2515	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximal équivalent : 5 m ³ /h	1434-1-b	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente < 10 m ³	1432-2-b	NC

Installation de compression	P < 50 kW	2920-2b	NC
-----------------------------	-----------	---------	----

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.5 Garanties financières

Avant d'entreprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 1.6 Modifications

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement

communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la demande préalable au Préfet ; il adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

20 /08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31 /03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Conformément à l'article 7 du décret n° 99-116, l'exploitant doit adresser au préfet, trois mois avant le début des travaux d'extraction, le document de sécurité et de santé relatif à la carrière et ses installations (DSS).

Article 4 : Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il pose le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, et la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition des inspecteurs de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis à vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; une borne, au moins, sera rattachée au NGF.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 : Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 : Déclaration de début d'exploitation et début des travaux

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Dans cette déclaration l'exploitant justifie la réalisation préalable des prescriptions mentionnées aux articles 1.5, 4, 5, 6.1 à 6.3 et 7.2.

Par ailleurs, avant de débiter les travaux à proximité des lignes et pylônes électriques ainsi que de part et d'autre du gazoduc, une déclaration d'intention de travaux sera adressée au concessionnaire de ces ouvrages avec copie à l'inspecteur des installations classées.

L'étude de stabilité des digues Fondasol EA 09 0091 du 20 juin 2009 sera complétée par une étude niveau projet de type G21 normalisée dont un exemplaire sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 3- EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 : Déboisement, défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la colonisation par l'ambrosie des stockages de terre.

7.2 : Patrimoine archéologique

Un diagnostic archéologique préalable sera établi selon les dispositions du code du patrimoine et conformément aux prescriptions du service régional de l'archéologie.

La réalisation des travaux d'extraction est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques en cours d'exploitation est signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspecteur des installations classées.



7.3 : Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.4 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite selon la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation, selon un plan agrégé réparti sur 6 périodes de 5 ans chacune, et selon les grandes lignes définies ci-après.

L'extraction est menée à ciel ouvert et en eau, sans rabattement de nappe, la surface maximale mise en exploitation ne devant pas dépasser 5 hectares.

Les matériaux sont extraits à l'aide d'une drague flottante ou d'une dragline, puis repris par une chargeuse.

Les matériaux extraits sont acheminés vers l'unité de traitement par une bande transporteuse, à partir d'une trémie tampon.

7.5 : Mesures particulières de protection des milieux

7.5.1 - Un suivi annuel de l'état des habitats recensés sera assuré par des spécialistes scientifiques pendant toute la durée de l'exploitation; il permettra de suivre les effets directs et indirects du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et de l'apportement sur les milieux riverains et la ripisylve de manière à apporter, au besoin, et selon les résultats des bilans annuels, les mesures réductrices ou correctrices appropriées en accord avec les scientifiques. Pour ce faire, un état initial des milieux naturels de la zone sud autour de laquelle seront implantées l'usine et les installations de traitement des matériaux, sera réalisé préalablement au démarrage de l'exploitation.

7.5.2 - Un suivi écologique annuel des milieux sera mis en place afin de vérifier les impacts réels des travaux, de vérifier la fonctionnalité des aires de nourrissage conservées ou recrées et d'ajuster les mesures de réduction des impacts au fur et à mesure du chantier ; il comprendra a minima :

- pour les lones sensibles, un suivi de l'évolution de la végétation par relevés phytosociologiques annuels, ciblant des formations-marqueurs sensibles pendant toute la durée de l'exploitation complété d'un suivi faunistique et avifaunistique ;
- un suivi scientifique par compartiment biologique, à la fois sur le site de la carrière, ainsi que sur le site Natura 2000 situé à proximité, dès le début et tout au long de la durée de l'exploitation afin d'une part de veiller à la fonctionnalité et à l'état de conservation des habitats et des espèces, de suivre l'évolution de ces derniers et, d'autre part, de caler les travaux en fonction du calendrier biologique des espèces. L'exploitation pourra évoluer en fonction des conclusions de ce suivi.

7.5.3 - Une synthèse annuelle du suivi écologique sera adressée conjointement à l'inspecteur des installations classées, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et au service chargé de la biodiversité de la DREAL PACA, et fera l'objet d'une présentation au comité de suivi lors de la réunion suivante.

Un bilan sera effectué au bout de 10 ans, puis 20 ans d'exploitation, et présentera l'évolution des espèces et des habitats présents sur le site de la carrière ainsi que sur le site Natura 2000 avoisinant du marais de l'Île-Vieille. Ce bilan devra permettre de mettre en évidence les effets cumulés directs et indirects de l'exploitation. Il sera présenté au comité de suivi. En fonction des résultats de ce bilan, des mesures compensatoires ou de réduction d'impact supplémentaires pourront être jugées nécessaires et feront alors l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

7.5.4 - Afin de préserver les milieux naturels voisins de l'emprise de l'installation de traitement, une clôture sera édifiée en périphérie du site après détermination de son tracé par un écologue.

7.5.5 - L'exploitant mettra en place un suivi hydrogéologique du secteur au droit du projet afin de garantir la préservation des écosystèmes protégés.

Un réseau de surveillance de la nappe sera mis en place ; il comprendra notamment :

- l'installation d'un pluviomètre manuel qui sera relevé quotidiennement,
- la mise en place d'un réseau de piézomètres dont deux au moins, un en amont, l'autre en aval du site, seront équipés d'enregistreurs automatiques, les autres faisant l'objet d'un relevé mensuel ; le nombre de piézomètres et leur implantation seront déterminés en concertation avec le bureau d'étude SOGREAH comme suite à son étude hydrogéologique n° 1.74.1054-R2 d'octobre 2008. L'implantation de ces piézomètres sera soumise à l'avis du service en charge de la police de l'eau.
- la mise en place de six échelles limnimétriques qui seront relevées hebdomadairement. En même temps l'état des tronçons reliant les mayres sera observé (présence ou non d'un écoulement).

A partir de ces données, 2 cartes piézométriques annuelles seront réalisées, l'une en situation de basses eaux, l'autre en hautes eaux. Les points d'eau utilisés pour établir ces cartes devront être nivelés.

Les mesures complémentaires suivantes seront mises en place :

- réalisation de profils en long de la ligne d'eau et du fond des lînes,
- réalisation de mesures de débits quatre fois dans l'année en deux points des lînes, et appréciation visuelle.

Les mesures et observations prévues au présent article devront être réalisées sur au minimum un cycle hydrologique annuel avant l'ouverture des excavations, afin de déterminer l'état hydrologique initial. Ces données seront ensuite recueillies tout au long de la conduite de l'exploitation.

7.5.6 - Un expert dans le domaine de l'hydrogéologie suivra l'exploitation du site. Le choix de cet expert sera proposé par l'exploitant et validé par un hydrogéologue agréé du département. Il établira un rapport de synthèse annuel qui sera transmis à l'inspection et présenté à la prochaine réunion du comité de suivi.

Il aura pour missions principales :

- le perfectionnement du modèle de simulation du fonctionnement de la nappe,
- l'évolution du réseau de surveillance de la nappe.

Dès lors qu'un abaissement anormal de la nappe dû à l'exploitation sera constaté, et ce, en comparaison du piézomètre témoin situé en amont, pendant une durée supérieure à un mois, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser cet abaissement : arrêt d'exploitation, réinfiltration, etc ; le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé.

7.6 : Aménagements hydrauliques

Afin de réduire l'impact de la carrière sur les inondations, l'exploitant réalisera les aménagements hydrauliques suivants :

- renforcement des talus aval des plans d'eau 1 et 4,
- réalisation d'ouvrages de connexion hydraulique entre les plans d'eau aval (1 et 4) et amont (2 et 3).

Ces aménagements seront réalisés conformément aux préconisations de l'étude d'impact hydraulique de la CNR de décembre 2008 (réf. D.I.EE 08-546b) complétée en 2009.

7.7 : Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace, et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale du périmètre d'exploitation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf :

- le long de la ligne TGV, où cette distance est portée à 50 mètres,
- de part et d'autre de la canalisation de gaz de L'Air Liquide où elle est portée à 25 mètres,
- autour des pieds de pylônes des lignes à haute tension où elle est portée à 20 mètres,
- le long de la digue statutaire dite « Le Pontet Haut Barret » où elle est portée à 20 mètres.

Ces distances prennent en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

Pour la canalisation de gaz de L'Air Liquide, il devra notamment :

- interdire tout passage d'engins au dessus de la canalisation,
- contrôler en permanence la stabilité du terrain de part et d'autre de la canalisation,
- contrôler que les vibrations éventuelles liées à l'exploitation ne portent pas atteinte à l'ouvrage.

Pour les lignes électriques, il devra notamment :

- ne pas laisser approcher les engins, le personnel ou le matériel à moins de 6 mètres des câbles conducteurs sous la ligne 2 x 400kV et 5 mètres sous la ligne 63/225kV,

- aucun arbre à maturité ne devra dépasser une hauteur de 6 mètres et ce sur une largeur de 11 mètres de part et d'autre de la ligne 2 x 400kV, et 4 mètres et 12 mètres de part et d'autre de la ligne 63/225kV,
- les pylônes devront rester accessibles à des véhicules lourds.

7.8 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel portent le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état, avec la précision liée aux objectifs définis dans l'étude correspondante,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE 4 – REMISE EN ETAT

Article 8

8.1: Principes

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le site à sa vocation écologique naturelle, tout en élaborant un plan de gestion restauratrice et conservatoire des milieux, pour garantir l'avenir.

L'usage futur à prendre en compte est la création d'une base de loisirs et d'un espace paysager tel que définie dans l'étude de l'agence Kanopé de juillet 2009 annexée au dossier.

Les grands principes de cette remise en état sont :

- renforcer la connectivité des différents habitats naturels à proximité du site, en favorisant les flux d'espèces et l'échange entre populations en restaurant le réseau hydrographique et les ripisylves qui accompagnent les plans d'eau,
- développer un réseau composé d'habitats aquatiques, boisés et herbacés en facilitant l'extension des habitats naturels limitrophes du site.

Deux types de moyens seront mis en oeuvre :

- ceux concernant la restauration et la création d'habitats aquatiques, notamment par l'aménagement de hauts fonds, d'habitats boisés et de milieux herbacés,
- ceux concernant les espèces animales, en réalisant des plans d'eau isolés, des bancs de graviers et de galets, et en modelant les talus pour les espèces nichant dans les berges.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état est conduite au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces complémentaires.

Un accompagnement par un paysagiste en lien avec les spécialistes du milieu naturel des travaux d'exploitation, de modelage des berges, de plantations et de réaménagement sera mis en place afin d'améliorer et de caler au mieux les orientations retenues en matière de réaménagement lors des travaux d'exploitation.

8.2 : Cessation d'activité partielle

Dans le délai maximal d'un an suivant la fin de l'exploitation de chaque plan d'eau, la rétrocession des terrains sera faite à la commune de Mondragon après réaménagement paysager du site correspondant.

La partie rétrocédée fera l'objet d'un abandon partiel d'exploitation déclaré en préfecture et instruit suivant les dispositions des articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement.

L'inspecteur des installations classées constatera par procès verbal la réalisation des travaux ; les clôtures seront déplacées en conséquence.

8.3 : Cessation d'activité définitive

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est la création d'une base de loisirs et d'un espace paysager telle que définie dans l'étude de l'agence Kanopé de juillet 2009 annexée au dossier.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues aux articles R512-74 à R512-76 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1. du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et doit comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Elle précisera notamment les modalités de la gestion future du site ainsi que de l'entretien des ouvrages existants (déversoir, butée aval,...).

8.4 : Remblayage

Aux endroits où il sera nécessaire, le remblayage des excavations ne devra pas nuire à la qualité des eaux.

Ce remblayage sera réalisé uniquement à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière et des terres de découverte.

TITRE 5- PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 : Prévention des pollutions accidentelles

10-1-1 : Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; l'entretien des engins est assuré en dehors du site.

10-1-2 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux de lessivage des sols.

10-1-3 : Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les

déclarés.

10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux de procédés des installations de traitement de matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

Les boues provenant de la décantation des eaux de lavage seront dirigées vers deux bassins de décantation de 6.000 m³ chacun environ, par pompage et tuyauteries.

Les bassins seront utilisés alternativement et curés régulièrement lorsque les boues sont pelletables.

10.3 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, le dispositif d'assainissement mis en place devra être validé au préalable par le SPANC Rhône-Lez Provence.

10.4 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 360 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 30 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés dans la demande ; tout prélèvement d'eau dans le Rhône est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

10.5 : Rejet d'eau

Tout rejet d'eau dans le milieu naturel est interdit.

10.6 : Eaux souterraines

Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé comme indiqué à l'article 7.5.5 ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'exploitation seront réalisées sur chaque piézomètre :

- une analyse mensuelle (hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité, conductivité),
- une analyse annuelle complète type B2, C3, C4b.

Deux fois par an les eaux de la nappe feront l'objet d'analyses de type C3 et dosage des hydrocarbures par un laboratoire agréé.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

11.2 : En tant que de besoin, des systèmes d'arrosage des stockages et des pistes de circulation sont mis en place, afin d'éviter l'envol de poussières.

11.3 : Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La périodicité des contrôles d'empoussièrement est annuelle. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'empoussièrement à l'intérieur du périmètre d'exploitation autorisé (concentration moyenne en poussières inhalables) ne peut être supérieur 5 mg/m^3 , mesuré sur une période de 8 heures consécutives.

11.4 : Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement (PSED) est mis en place ; les plaquettes de dépôt sont au nombre de quatre a minima, et judicieusement installées en périphérie de site en concertation avec l'inspection des installations classées ; le positionnement est fonction, notamment, de la zone d'extraction en cours, de la disposition des divers matériels de l'unité de traitement des matériaux et des conditions climatiques locales.

La fréquence de prélèvement est mensuelle. Sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sont mentionnés la position des plaquettes de dépôt et les résultats des mesures (taille, type, concentrations en poussières issues de l'exploitation).

Les mesures seront réalisées conformément à la norme NFX 43-007 ; la valeur maximale de $30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ ne devra pas être dépassée du fait des activités du site.

11.5 : L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, dix mois après la réception de mesures, un bilan incluant les résultats de toutes les mesures prévues à l'article 11-4, avec ses commentaires et propositions de dimensionnement définitif du réseau de mesure, le nombre de plaquettes de dépôt ne pouvant être inférieur à 4 et la fréquence de prélèvement supérieure à six mois au-delà de la première année d'exploitation.

Si les résultats de mesure dépassent la valeur de $30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$, notamment pour les plaquettes situées en limite de propriété, l'exploitant devra prendre les dispositions complémentaires prévues à l'article 16.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur et notamment d'un extincteur dans chaque cabine d'engin de chantier. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une réserve étanche d'eau d'un volume au moins égal à 120 m³ sera installée sur le site ; elle sera accessible aux engins de secours. Son implantation sera définie en accord avec le SDIS.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 : Bruits et vibrations

D'une manière générale, l'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 : Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié s'applique à cette exploitation.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en tout point de la limite de l'autorisation ne doit pas dépasser, lorsque les installations de traitement sont en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les installations de traitement des matériaux ne seront pas en fonctionnement les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les jours ouvrables de 20 h 00 à 7 h 00.

Les travaux liés à la carrière s'effectueront entre 7 h 00 et 20 h 00 uniquement les jours ouvrables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera réalisé trois mois au plus après le début de l'exploitation puis renouvelé annuellement.

14.2 : Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Le transport des matériaux est réalisé par camions en utilisant le réseau routier existant à hauteur maximale de 350 000 t/an. Un terminal installé sur le canal de Donzère assure le transport de matériaux par voie fluviale pour un tonnage minimum de 100 000 t/an.

Le revêtement des chemins d'accès à la carrière est de type "bicouche" depuis la route départementale 44, jusqu'au site d'exploitation ; en cours d'exploitation, les chemins sont maintenus constamment en état et nettoyés de manière à éviter, dans toute la mesure du possible, des entraînements de matériaux sur la voie d'accès au site.

TITRE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations de broyage, concassage, criblage des produits minéraux ainsi qu'à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.

Article 16 :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au maximum les émissions de poussières à la source. Notamment, toutes les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières (trémies d'alimentation, concasseurs, cribles, jetées de tapis, ...) sont munies de systèmes d'abattage de poussières de type pulvérisation d'eau (ou autres systèmes de même efficacité). Si nécessaire, au vu des résultats des mesures prévues à l'article 11, il pourra être exigé le capotage des installations de traitement, voire la mise en place de dispositifs d'épuration des poussières. Dans ce dernier cas, la concentration, au point de rejet pour les poussières, doit être inférieure à 150 mg/m³.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ; en particulier, les matériels utilisés sont disposés sur le site de telle manière qu'un écran naturel ou artificiel limite la diffusion des bruits émis lors de leur fonctionnement.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les matériaux extraits devront être stockés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, notamment en période de crues.

La création du poste de chargement de péniches en rive droite du canal de Donzère est soumise à l'accord préalable de la CNR à laquelle un projet précis d'implantation des ouvrages nécessaires sera adressé ; il sera alors rédigé un visa de concession établissant les contraintes et consignes d'utilisation et d'occupation du domaine concédé.

Article 17 : Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables, sont entièrement applicables à l'installations.

TITRE 7- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 : Commission de suivi

Une commission de suivi sera mise en place par l'exploitant.

Elle sera au moins composée des représentants suivants :

- la commune de Mondragon,
- la DREAL (service biodiversité, eaux et paysages),
- l'unité territoriale de Vaucluse de la DREAL,
- le SNRS,
- la DDEA,
- l'exploitant,
- des experts en charge du suivi,
- l'opérateur du site Natura 2000 du marais de l'île Vieille,
- des associations de protection de l'environnement et des riverains.

Cette commission se réunira au plus tard six mois après la mise en service des installations, puis tous les ans ou sur demande motivée de l'un des participants. Elle sera élargie autant que nécessaire en fonction des circonstances.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2. ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement devra être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés durant toute la durée de l'exploitation à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Vaucluse le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Madame la secrétaire générale du département de Vaucluse, Monsieur le Maire de Mondragon et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- au maire de Mondragon ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eaux et paysages ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au chef du service départemental de l'architecture ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- au chef de l'unité territoriale de Vaucluse de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Fait à Avignon, le 20 10 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Agnès PINAULT

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions conformément aux prescriptions de l'article 8.2. du présent arrêté avec un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \cdot (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \cdot [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (516,8).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (0,196).

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état ainsi qu'une modification des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des

garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8. Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1.I.1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du code de l'environnement.